

# COMMUNAUTE de COMMUNES

## VAL de GRAY



# STATUTS

- ◆ Approuvés par délibération du 12 Octobre 2000
- ◆ *Modifiés par délibération du 21 Octobre 2003 (Art. 9 – 10)*
- ◆ *Modifiés par délibération du 07 Octobre 2004 (Art. 1 – 3)*
- ◆ *Modifiés par délibération du 23 Mars 2006 (définition de l'intérêt communautaire)*
- ◆ *Simplifiés par délibération du 29 Juin 2006*
- ◆ *Modification par délibération du 29 Mars 2007 (protection animale)*



## **CHAPITRE I - BUT ET COMPOSITION**

La Communauté de Communes VAL de GRAY s'est substituée au District Urbain de GRAY par Arrêté préfectoral D1 / B4 / I / 2000 n°673 du 02 Mars 2000, conformément à la Loi du 12 Juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Le périmètre de la Communauté de Communes VAL de GRAY comprend les communes de :

**ANCIER - ARC-LES-GRAY – GRAY - GRAY-LA-VILLE – RIGNY- VELET**

- depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2004 :

**APREMONT – CHAMPVANS – ESMOULINS - GERMIGNEY-LA-LOGE - LE TREMBLOIS**

- depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2005 :

**NANTILLY**

- et celles dont l'adhésion sera ratifiée par Arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 1 : LES COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY**

La Communauté de Communes VAL de GRAY exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

#### **❶ - COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

##### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

Aménagement, gestion et entretien de Zones d'Activités, Industrielles, Commerciales, Tertiaires, Touristiques, Portuaires ou Aéroportuaires d'intérêt communautaire :

- pour les zones existantes : Zone Industrielle « Les Giranaux »  
Zone d'Activités Gray Sud.
- pour les zones à créer.

Actions de développement économique :

Aide à la création ou à la transmission d'Entreprises,

Création de pépinières d'Entreprises et de commerces, de bâtiments relais ou de bâtiments en location vente

Accompagnement des évolutions collectives concernant les secteurs du commerce, des services et de l'artisanat en favorisant la création, le maintien, la modernisation ou la transmission des entreprises afin de préserver ou développer un tissu d'entreprises de proximité.

##### **AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :**

Réalisation, mise en œuvre et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur en lien avec l'élaboration et la gestion des documents d'Urbanisme, en particulier le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU), la carte communale, le droit de préemption urbain sur les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire des communes composant la Communauté de Communes.

Réalisation, entretien et gestion des zones d'aménagement concerté qui concernent les Zones d'Activités d'intérêt communautaire.

Aménagement rural : constitution de réserves foncières.

**POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES :**

Création de logements en partenariat avec les organismes d'H.L.M.  
Réalisation, aménagement et ventes de zones d'habitation (lotissements)  
Représentation des communes au sein de la conférence intercommunale du logement  
Aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil des Gens du Voyage  
Politique du logement d'intérêt communautaire : réflexions portant sur l'habitat de l'ensemble de la Communauté de Communes visant au maintien de la population locale, à la cohérence en matière de répartition du logement, social ou non, sur le territoire

**ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES .**

**② - COMPETENCES FACULTATIVES :**

**PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :**

Etude, construction, aménagement et entretien des réseaux et équipements nécessaires à l'alimentation en eau potable et gestion du service des eaux,  
Etude, construction, réalisation, aménagement et entretien du réseau d'évacuation des eaux usées, et de tous les équipements et services touchant à l'assainissement collectif,  
Eaux pluviales : avaloirs, réseaux et ouvrages s'y rattachant, en zone U ou pour des réseaux unitaires

Participation à la gestion de l'Ecole Départementale de Musique par le biais d'un Syndicat Mixte.

**ACTIVITE CINEMATOGRAPHIQUE :**

Construction, aménagement, entretien et gestion de cinéma  
Participation au financement de tickets « Jeunes »

Construction, aménagement, entretien et gestion de bâtiments mis à disposition au service des Haras Nationaux pour une station de monte.

Animation de manifestations dans les domaines sportifs et culturels ainsi que l'animation commerciale des rues, dès lors que celles-ci concernent au moins deux Communes de la Communauté de Communes VAL de GRAY.

Construction, aménagement, entretien et gestion d'une salle d'activités communautaires sur le site de l'ancien Lycée Saint Pierre Fourier à Gray la Ville.

Protection animale

**ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes VAL de GRAY est fixé :  
**10, rue Moïse Lévy - 70100 GRAY**

**ARTICLE 3 : DUREE**

La Communauté de Communes VAL de GRAY est instituée pour une durée illimitée.

Maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de **trois mois** pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, **sa décision est réputée favorable.**

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

## CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 4 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire.

Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. La répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire est assurée en fonction de la population, chaque commune disposant au moins d'un siège et aucune commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.

La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée comme suit :

o inférieur à 400 habitants	:	1 représentant et 1 suppléant
o de 401 à 1 000 habitants	:	2 représentants
o de 1 001 à 2 000 habitants	:	3 représentants
o de 2 001 à 5 000 habitants	:	5 représentants
o plus de 5 000 habitants	:	10 représentants.

### ARTICLE 5 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le bureau communautaire de la Communauté de Communes VAL de GRAY est composé de membres élus en son sein par le Conseil Communautaire, soit :

- Un Président
- et des Vice-Présidents dont le nombre ne pourra être supérieur à 30 % du nombre de délégués : Article L. 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire est convoqué dans les formes et selon les règles édictées aux Articles L. 2121.9 à L. 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions des Articles L. 2121.25 à L. 2121.26 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la publications des séances et des délibérations sont applicables à la Communauté de Communes VAL de GRAY.

Le Conseil Communautaire peut établir un Règlement Intérieur.

**ARTICLE 7 :** Les membres du Conseil Communautaire ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil Communautaire et selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## CHAPITRE III - BUDGET ET RESSOURCES ANNUELLES

### ARTICLE 8 : BUDGET COMMUNAUTAIRE

Le budget de la Communauté de Communes VAL de GRAY pourvoit notamment aux dépenses de création, d'entretien et de gestion des établissements des services pour lesquels la Communauté de Commune Val de GRAY est constituée.

### ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

Les recettes du budget de la Communauté de Communes VAL de GRAY comprennent notamment :

- 1- les ressources fiscales mentionnées à l'Article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle quatre taxes) ou les ressources fiscales mentionnées à l'Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (la Taxe Professionnelle Unique),
- 2- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes VAL de GRAY,
- 3- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des Associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4- les subventions de l'Etat, du département et des communes,
- 5- le produit des dons et legs,
- 6- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7- le produit des emprunts,
- 8- les recettes imprévues,
- 9- la dotation d'intercommunalité prévue à l'Article L. 5214.23.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 10 : COMPTABILITE ET ETABLISSEMENT DES BUDGETS

Les règles relatives à la comptabilité et à l'établissement des budgets prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à la Communauté de Communes VAL de GRAY.

Les documents budgétaires de la Communauté de Communes VAL de GRAY sont mis à la connaissance du public et de ses communes membres dans les conditions prévues aux Articles L. 5211.36 et L. 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 11 :** Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes VAL de GRAY sont exercées par le Trésorier de GRAY.

**Article 12 :** L'administration des établissements de la Communauté de Communes VAL de GRAY est soumise aux règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le personnel employé par la Communauté de Communes VAL de GRAY bénéficie du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

